

Annexe à la délibération n° 3/01

Convention de financement relative aux études de transports à réaliser sur le secteur 4 de Marne-la-Vallée dans le cadre de l'avenant n°8 à la convention de 1987 portant sur la création et l'exploitation d'Eurodisneyland en France

Entre :

La **Région Île-de-France**, représentée par le Président du Conseil régional, dûment mandaté par la délibération n°CR11-10 du 16 avril 2010

Le **Département de Seine et Marne**, représenté par le Président du Conseil général de Seine et Marne, dûment mandaté par la délibération n° 3/01, le 24 septembre 2010.

Ci-après désignés « les financeurs », d'une part,

Et :

Le **Syndicat de Transports d'Île-de-France**, Autorité Organisatrice, représenté par sa Directrice générale,

Ci-après désigné « le STIF », d'autre part.

*
* *

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et notamment son article 15-I qui stipule que le STIF élabore lui-même ou fait élaborer les schémas de principe de projets d'infrastructures nouvelles ;

Vu les délibérations n° 35-08 du Conseil régional d'Île-de-France du 17 avril 2008 et du Conseil général de Seine et Marne en date du 2 février 2008 approuvant le Contrat Particulier 2007-2013 Région - Département de Seine et Marne ;

Vu les délibérations n° 75-09 du Conseil régional d'Île de France du 18 juin 2009 et du Conseil général de Seine et Marne en date du 26 juin 2009 approuvant le protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du Plan de mobilisation pour les transports en Île de France ;

Vu la délibération n° 15-10 du Conseil régional d'Île de France du 16 avril 2010 approuvant la prorogation du Règlement budgétaire et financier ;

Vu les délibérations n° 10-642 de la Commission permanente de la Région Île de France du 8 juillet 2010 et n° du Conseil général de Seine et Marne du 25 juin 2010 approuvant l'avenant n°8 à la convention de création et d'exploitation de Eurodisneyland en France de 1987 ;

Il est précisé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par convention du 24 mars 1987 portant sur la création et l'exploitation d'Eurodisneyland en France, l'Etat, l'EPAFRANCE, la Région Île de France, la société « Walt Disney Company », le Département de Seine et Marne et la RATP se sont engagés dans la réalisation d'un projet d'aménagement urbain et touristique des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée.

L'avenant n°8 à la convention, signé en date du _____ par l'Etat, _____ prévoit une nouvelle phase d'aménagement impliquant la création de nouvelles infrastructures pour assurer les déplacements générés par le développement du secteur 4 de Marne-la-Vallée à l'horizon 2030.

Afin d'accompagner ce développement, le projet de Schéma Directeur de la Région Île-de-France, adopté en Conseil régional du 25 septembre 2008, a inscrit la réalisation d'un TCSP entre Lagny-sur-Marne et Val d'Europe, et d'un TCSP Marne-la-Vallée secteur 4 vers Esbly et Meaux.

A travers le Contrat particulier Région-Département 2007-2013, la Région Île-de-France s'engage à apporter 750 000€ HT pour les études relatives aux projets de TCSP sur l'ensemble du territoire départemental.

Compte tenu de l'impact économique de ces projets et de la nécessité d'améliorer durablement les conditions de déplacements des habitants du secteur, le Département de Seine et Marne a décidé d'y consacrer un effort supplémentaire qui se traduit notamment à travers son engagement dans le Plan régional de mobilisation pour les transports. Il a donc décidé de s'associer financièrement au programme d'études défini dans la présente convention à hauteur de 100 000 € HT.

L'EPAMarne, Disney, la Région et le Département de Seine et Marne ont convenu de solliciter le STIF afin que ce dernier, conformément à l'article 15-I de ses statuts mène un programme d'études, dont les conclusions permettront de définir les priorités en termes de réalisations d'infrastructures de transport sur le secteur.

Ce programme porte sur 4 volets :

- Volet 1 – Mise à jour des prévisions de développement et de l'analyse prospective des besoins de déplacements à l'horizon 2030
- Volet 2 – Elaboration d'un schéma de desserte en TCSP en lien avec le réseau ferré et répondant aux besoins de desserte internes au secteur 4 et aux relations avec le reste de Marne-la-Vallée
- Volet 3 – Etude du pôle gare de Chessy
- Volet 4 – Evolution de la desserte en RER A, dans le cadre du schéma directeur du RER A piloté par le STIF et élaboré en collaboration avec la SNCF et la RATP.

La présente convention de financement porte exclusivement sur les volets 1, 2 et 3.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur le financement et la réalisation du programme d'études dont les 4 volets sont mentionnés dans le préambule.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES ETUDES

Les études transports collectifs comportent une étude générale (volet 1) et des études détaillées (volets 2 à 4). Les volets 2 et 3 seront réalisés en parallèle, les réflexions devant être conjointes.

Volet 1 – Mise à jour (par rapport à l'étude sur la desserte en TCSP des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée – STIF 2009) des **prévisions de développement et de l'analyse prospective des besoins de déplacements** à l'horizon 2030 :

- Populations et emplois
- Equipements
- Estimation des flux touristiques ou d'affaires spécifiques à ces équipements :
 - o Flux liés à l'évolution de fréquentation des parcs existants
 - o Flux liés à fréquentation du centre de congrès
 - o Flux liés à la fréquentation de Villages Nature
 - o Flux liés à la fréquentation du 3^{ème} parc Disney

Disney fournira au STIF des estimations de flux de voyageurs pour différentes périodes de la journée (heures creuses et heures de pointe) et de l'année. Ces flux seront exprimés sous forme de flux origine-destination en nombre de voyageurs par heure.

Volet 2 – Elaboration d'un **schéma de desserte en TCSP** en lien avec le réseau ferré et répondant aux besoins de dessertes internes au secteur 4 et aux relations avec le reste de Marne-la-Vallée.

L'élaboration de ce schéma tiendra compte :

- du réseau de TCSP identifié lors de l'étude de la desserte en TCSP des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée de 2009
- des conclusions de l'analyse prospective des besoins de déplacements
- des opportunités / contraintes nouvelles liées à l'évolution des accès / gares routières de la gare de Chessy (cf. point 3).

L'élaboration du nouveau schéma de desserte en TCSP prendra notamment en compte les besoins de liaisons suivantes :

- o Liaisons entre la gare de Chessy et les pôles suivants :
 - Les parcs Disney et le centre urbain du Val d'Europe
 - les différents pôles urbains du Val d'Europe et les grands équipements (hôpital, universités...)
 - Villages Nature
 - La Troisième Attraction Majeure (« le 3^{ème} Parc Disney »)
- o Liaison entre le secteur 4 et le RER E branche Tournan
- o Liaison entre le secteur 4 et la ligne Transilien Paris-Meaux

Ce schéma sera étudié selon les axes suivants :

- Etudes d'insertion détaillées
- Estimation des coûts
- Prévisions de trafic notamment en vue de choisir le mode le plus adapté aux flux de déplacements et de dimensionner le système de transport
- Phasage des réalisations

Volet 3 – étude du pôle gare de Chessy

En fonction du nouveau schéma de desserte et des évolutions de fréquentation :

- Evolution de la gare routière nord existante, et de son usage par les lignes de bus urbaines et interurbaines et par les « bus Disney » : l'étude viendra compléter l'étude de pôle actuellement sous maîtrise d'ouvrage du SIT.
- Création et aménagement d'une nouvelle gare routière au sud : l'étude permettra d'aboutir à un niveau étude plan programmation ;
- Aménagement d'une sortie sud du RER en lien avec cette nouvelle gare routière : l'étude déterminera la faisabilité et les coûts liés à la création d'un nouvel accès.

Volet 4 – évolution de la desserte en RER A

Le STIF a prévu de réaliser un schéma directeur du RER A portant sur l'évolution de la ligne à court, moyen et long termes. Les questions évoquées dans le cadre de la négociation de l'avenant n°8 à la convention de 1987 (notamment : niveau d'offre en période estivale, type de missions entre Torcy et Chessy) seront donc étudiées et les solutions proposées dans ce cadre.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT

Le STIF est le maître d'ouvrage du programme des études de transport en commun, conformément au décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France.

L'intégralité des volets 1, 2 et 3 du programme d'études est financée par la Région Île de France et le Département de Seine et Marne, en dehors des prestations réalisées en interne par le STIF (pilotage de l'étude, suivi des prestataires, prévisions de trafic...).

ARTICLE 4 - ESTIMATION DES DEPENSES

Le coût prévisionnel des études objet de la présente convention est établi à 200 000 €HT, en dehors des prestations réalisées en interne par le STIF.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

5-1 Engagement des financeurs

Les financeurs s'engagent à financer les études décrites à l'article 2 à hauteur du montant indiqué à l'article 4, selon le plan de financement précisé ci-après.

5-2 Plan de financement

Le financement des prestations objets de la présente convention est assuré à 50% par la Région Île de France et à 50% par le Département de Seine et Marne dans la limite d'un plafond de 200 000€ HT soit une participation de 100 000 € HT par financeur. Ce montant est forfaitaire et non révisable.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

6-1 Modalités de demandes de versement

Les demandes de versement sont adressées aux financeurs sur présentation par le STIF du titre de recette accompagné d'un état des dépenses constatées attesté par le comptable public.

Les demandes de versement sont établies par application de la clé de financement définie à l'article 5-2.

Un appel de fonds unique interviendra sur présentation du rapport final portant sur l'ensemble des volets du programme d'études. Le STIF produira un compte rendu financier de l'opération comportant la signature de son représentant légal, et d'un état récapitulatif des dépenses et recettes signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité.

6-2 Modalités de mandatement pour la Région

Les crédits de paiement sont versés par la Région à l'issue de la réalisation du programme d'études visé à l'article 1, sur présentation par le STIF d'un état des dépenses constatées et attesté par le comptable public.

Cet état doit être accompagné de la demande de versement de subvention selon le modèle type de la Région, indiquant notamment les autorisations de programme de rattachement de ces dépenses.

Le versement du solde intervient après réception de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 7.

Les versements sont effectués auprès de l'Agent Comptable du STIF, établissement public à caractère administratif ayant son siège au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, sur le compte ouvert à la Recette Générale des Finances de Paris, sous le compte n° 30081 75000 00002005079 21.

Après achèvement de l'intégralité des études, le STIF présente l'état récapitulatif précis des dépenses sur la base des dépenses constatées et un compte-rendu financier dans un délai maximum de 6 mois.

Le paiement de la Région est libellé de telle façon qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention (libellé du virement portant le numéro de la facture).

Les dates de référence de mandatement sont portées par écrit à la connaissance du STIF.

ARTICLE 7 - ACHEVEMENT DES ETUDES

Après achèvement de l'intégralité des études, le STIF adresse aux financeurs l'ensemble des conclusions des études mentionnées au programme.

ARTICLE 8 - MESURES DESTINEES A FACILITER LE SUIVI

8-1 Comptabilité de l'opération

Le STIF s'engage à faciliter le contrôle par la Région, le Département de Seine et Marne ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds,

notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Il s'engage également à conserver l'ensemble des pièces relatives à ces prestations pendant une durée minimale de 10 ans.

8-2 Information

Le STIF s'engage, pendant toute la durée de validité de la convention à présenter aux financeurs un compte-rendu de l'avancement des études objet de la présente convention et à les informer sans délai en cas de difficulté ayant une incidence financière.

8-3 Pilotage des études

La Région et le Département de Seine et Marne sont tenus étroitement informés de l'avancement des études et des prestations menées par le STIF.

- Un **Comité des financeurs** est constitué des représentants des financeurs et du STIF. Il se réunit au moins une fois par an.

Les membres sont informés :

- des orientations des études et la démarche à engager par le STIF
- des conclusions de la réalisation du programme des études à chaque étape importante
- des présentations pour les réunions élargies en présence de l'EPAMarne et de Disney
- du dossier avant présentation pour approbation d'un document issu de ces études au conseil du STIF

Tous les rapports des études sont transmis par le STIF aux financeurs.

- Un **Comité technique** est constitué des représentants des financeurs, du STIF, de l'EPAMarne, de Disney, du SAN de Val d'Europe, du Syndicat Intercommunal des Transports des secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée, de la RATP, de RFF, de la DREIF et des prestataires des études. En fonction de l'ordre du jour, d'autres participants peuvent être associés.

Le comité technique est le cadre privilégié permettant

- d'analyser certains points particuliers
- de suivre le déroulement technique des études
- de préparer les réunions du comité de pilotage.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

La diffusion à des personnes ou organismes extérieurs aux services de la Région, du Département de Seine et Marne et du STIF, des documents d'études et d'expertises fera l'objet d'un accord préalable des parties.

Les documents élaborés dans le cadre de cette convention portent le logo des parties et font l'objet d'une consultation des parties avant diffusion.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La durée prévisionnelle de réalisation des études définies à l'article 1 est fixée à 11 mois à compter de la notification de la présente convention. Le rendu définitif est attendu pour juin 2011 au plus tard.

La convention prend effet à compter de la notification par la Région Ile-de-France des exemplaires originaux signés par l'ensemble des parties.

Elle prend fin avec le versement du solde de la subvention, dans le respect des règles de caducité définies par le Règlement budgétaire et financier de la Région.

Toute modification contractuelle de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Les signataires de la convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les autres personnes publiques sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au STIF, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, des subventions selon la clé de financement prévue à l'article. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du STIF des subventions.

Etablie en quatre exemplaires originaux.

SIGNATAIRES

Date d'effet de la convention à compter de la notification par le STIF,
le - -

	<p>Le Président du conseil régional d'Île-de-France <i>Date et signature</i></p> <p>Jean-Paul HUCHON</p>
<p>Le Président du conseil général de Seine et Marne <i>Date et signature</i></p> <p>Vincent EBLE</p>	<p>La directrice générale du Syndicat des transports d'Île de France <i>Date et signature</i></p> <p>Sophie MOUGARD</p>